

Arrêt

n° 246 223 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukusu et de religion kimbanguiste. Vous viviez à Kinshasa avec votre tante et votre cousine. Vous n'avez pas d'affiliation politique et étiez sans profession.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 02 juillet 2017, des hommes en tenue civile ont fait irruption à votre domicile à la recherche du mari de votre tante, papa [I.]. Celui-ci est parvenu à s'enfuir par la porte de derrière.

Ces hommes vous ont frappée puis violée, de même que votre tante, afin que vous leurs révéliez où se trouvait votre oncle. Ils vous ont ensuite menacées de mort et vous ont emmenées, vous, votre tante et votre cousine, dans une maison à Kinkole. Vous êtes restées emprisonnées dans cet endroit durant deux semaines et y avez subi des interrogatoires sur le lieu où se trouvait votre oncle. Votre tante est décédée après avoir piqué une crise. Vous et votre cousine vous êtes évadées avec l'aide d'un gardien qui a eu pitié de vous et vous a emmenée chez une amie de votre tante. Celle-ci a organisé votre voyage avec les documents que votre tante avait demandé pour vous à votre insu. Le 10 septembre 2017, vous avez pris l'avion pour la Turquie, munie de votre propre passeport. Vous y êtes restée durant huit à neuf mois puis avez pris un bateau pour la Grèce où vous êtes arrivée le 11 avril 2018. Le 14 septembre 2019, vu les conditions de vie difficiles en Grèce, vous avez pris l'avion pour la Belgique, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le même jour et le 19 septembre 2019, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les autorités congolaises qui veulent vous tuer parce qu'elles sont à la recherche du mari de votre tante qui organisait des manifestations et discussions politiques à son domicile, où vous viviez (p.6 du rapport d'entretien). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous vous êtes montrée imprécise au sujet des activités de Papa [I.] et des raisons pour lesquelles il a soudain constitué une cible pour ses autorités, alors que ces éléments sont à la base des problèmes que vous auriez rencontrés. Vous dites qu'il organisait des réunions à son domicile ainsi que des marches depuis le début de l'année 2017, mais vous ne pouvez rien dire de ces marches qu'il organisait et ce, alors que vous affirmez avoir participé à l'une d'entre elle. Ainsi, vous déclarez uniquement qu'il s'agissait de marches pour revendiquer les droits, sans autre élément. De plus, vous ne savez pas l'objet des réunions qu'il organisait et ne connaissez que les prénoms de trois personnes du quartier qui fréquentaient ces réunions. Vous ignorez également pourquoi ces réunions étaient organisées chez votre oncle et ne savez pas si d'autres personnes organisaient ces réunions avec lui (pp.8 et 13 du rapport d'entretien). Invitée à expliquer la raison pour laquelle les autorités sont venues ce jour-là à sa recherche, vous dites qu'il était considéré comme à la base de tous les problèmes visant à faire partir le chef de l'état, mais ne fournissez aucun élément permettant de comprendre cette affirmation. Questionnée à ce sujet, vous affirmez finalement qu'il avait organisé une marche dans les jours qui précédaient, mais ne savez plus quand, ni où et restez évasive sur les objectifs de cette marche (p.13 du rapport d'entretien). Invitée alors à expliquer pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur lui étant donné qu'il n'a pas d'affiliation politique, vous dites ne pas le savoir (p.13 du rapport d'entretien). Vous ne savez pas non plus comment les autorités ont identifié votre oncle comme étant l'organisateur de manifestations (p.13 du rapport d'entretien). Vous ne savez en outre pas si papa [I.] avait déjà rencontré des problèmes auparavant alors que vous viviez avec lui et vous ignorez si d'autres participants aux réunions et aux manifestations ont rencontré des problèmes (p.9 du rapport d'entretien).

Ensuite, concernant la marche organisée par votre oncle à laquelle vous dites avoir participé, vous ne savez plus quand elle a eu lieu et n'êtes pas en mesure d'en développer l'objectif précis, disant seulement que c'était une marche pour le changement du pays (pp.8 et 9 du rapport d'entretien).

Notons à ce sujet qu'une contradiction a été relevée entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles lors de votre entretien au Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites que vous participiez à des marches, revendiquiez vos droits (rubrique 3, question 5 du questionnaire) et pourriez mourir en cas de retour au Congo car vous étiez parmi les jeunes qui manifestaient (déclaration Office des étrangers, rubrique 37) tandis qu'au Commissariat général, vous dites n'avoir participé qu'à une seule de ces marches (p.8 du rapport d'entretien).

Vos propos imprécis voire contradictoires ne permettent nullement d'établir le contexte dans lequel vous situez l'apparition de vos problèmes, à savoir que votre oncle organisait des réunions et manifestations, de sorte qu'il ait pu constituer une cible pour vos autorités. Partant, les problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir l'irruption de personnes à la recherche de votre oncle qui vous auraient violée et détenue durant deux semaines, ne peuvent être considérés comme crédibles.

En outre, vos propos généraux et laconiques ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre détention. En effet, conviée à décrire votre lieu de détention, vous dites tout au plus que c'était une grande maison abimée, sale et sombre la nuit. Invitée à fournir d'autres éléments, vous déclarez qu'il n'y a rien d'autre (p.11 du rapport d'entretien). De plus, lorsqu'il vous est demandé de raconter la manière dont vous avez vécu ces deux semaines de détention en dehors des éléments déjà abordés dans votre récit libre, vos propos restent généraux puisque vous évoquez la nourriture et les interrogatoires sans fournir d'éléments particuliers liés à des circonstances détaillées. Il vous est alors demandé de raconter un moment vécu vous ayant marquée. Etant donné que vous évoquez votre viol avant votre détention et le décès de votre tante, cette question vous est réexpliquée, mais vous ne fournissez pas d'autre détail, évoquant seulement de manière vague et générale les conditions dans lesquelles vous étiez, le choc et la souffrance (p.12 du rapport d'entretien).

De même, l'inconsistance de vos déclarations relatives à votre évasion ne permettent pas de la considérer comme établie. Vous dites seulement à ce sujet qu'elle a eu lieu pendant la nuit, que le gardien a ouvert la porte et que vous êtes sorties (p.11 du rapport d'entretien). Outre le fait que vos déclarations sont dépourvues de sentiment de vécu, il y a lieu de relever que vous ignorez comment ce gardien s'y est pris et les démarches qu'il a effectuées.

Vos propos vagues quant aux recherches menées à votre rencontre ne permettent pas non plus de convaincre de l'effectivité de celle-ci : vous dites avoir appris par l'amie de votre tante que vous étiez toujours recherchée mais ne savez pas dire de qui elle-même tenait ces informations (p.9 du rapport d'entretien). Vous déclarez également qu'une amie vous a dit que des gens passaient dans votre parcelle, sans autre élément (p.10 du rapport d'entretien). Au surplus, vous dites n'avoir plus aucun contact avec votre famille au Congo et affirmez ne pas pouvoir vous renseigner sur votre situation et celle de votre oncle auprès de vos amis car ils ne connaissent pas papa [I.] (pp.9 et 10 du rapport d'entretien). Votre absence de démarche afin de vous renseigner sur la situation de la personne à l'origine de vos problèmes continue de nuire à la crédibilité de votre récit.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Par ailleurs, la crédibilité de votre récit est également remise en cause par les informations à disposition du Commissariat général. Ainsi, il ressort des recherches menées par le Commissariat général sur Facebook que vous avez plusieurs profils (voir Farde Information des pays, profils Facebook [O. P.] et Diamant noir). Divers éléments amènent à considérer que « Diamant noir » est bien votre profil puisque votre nom y figure dans l'adresse, de même que la photo de votre profil [O. P.], plusieurs photos de vous et divers amis en commun. Diamant noir compte dans ses amis une certaine [N. L.], à savoir le nom que vous avez fourni comme étant celui de votre tante chez qui vous viviez et décédée alors qu'elle était détenue avec vous en juillet 2017. Or, cette [N. L.] a modifié à plusieurs reprises sa photo de profil depuis juillet 2017, la dernière modification datant du 16 mai 2020, laissant penser que cette personne n'est nullement décédée. A noter que [N. L.] compte dans ses amis [I. I.] (nom que vous avez donné comme étant votre oncle) et [B. M.] (amie de vos profils Diamant noir et [O. P.]) mentionne être la fille de [N. L.] et papa [I.]. En outre, sur votre profil [O. P.], vous avez à plusieurs reprises modifié votre photo de profil entre juillet et septembre 2017, date à laquelle vous disiez être cachée et recherchée, ce qui correspond peu au comportement d'une personne qui déclare se cacher après s'être évadée.

Enfin, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Turquie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République Démocratique du Congo.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Congo, liés en particulier aux souffrances subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (p.15 du rapport d'entretien).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Turquie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

La copie de votre acte de naissance tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également des photos de vous en Grèce, qui sont sans lien avec les problèmes invoqués.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 19 juin 2020. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen de la violation « [de] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile » et « [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Rappelant plusieurs éléments de son récit, elle souligne en substance que ses problèmes s'inscrivent « dans un contexte de tensions politiques importantes » et cite diverses informations générales faisant état d'actes de violence et d'arrestations massives lors de manifestations d'opposants, ainsi que de représailles à l'égard des proches de ces derniers. Elle souligne que « [son] lien direct [...] avec le mari de sa tante suffit à ce qu'elle soit perçue, par ses autorités, comme une opposante au pouvoir ». Elle estime que les griefs de la partie défenderesse « sont tout à fait inadéquats et insuffisants » pour remettre son récit en cause, et revendique l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, se référant à des informations générales sur les conditions de détention en RDC, elle soutient qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays.

4. Elle prend un second moyen de la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » et « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil de vulnérabilité particulier, notamment son jeune âge à l'époque des faits, sa scolarité inachevée, et sa fragilité psychologique telle qu'elle ressort d'une attestation jointe à la requête. Elle soutient que son profil vulnérable permet d'expliquer le caractère succinct, peu étayé ou imprécis de ses déclarations. Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles quant à certaines insuffisances spécifiques relevées dans son récit (son oncle la tenait à l'écart de ses activités politiques auxquelles, vu son âge, elle ne prêtait pas intérêt ; ledit oncle sensibilisait « énormément de jeunes du quartier » ; sa détention n'a duré que deux semaines et relevait de la routine carcérale ; le gardien a planifié « tout seul » son évasion sans lui en parler ; elle n'a plus aucune possibilité de s'informer au pays ; il y a beaucoup d'homonymes sur Facebook ; elle a été imprudente en restant active sur son compte Facebook).

5. Elle joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

« 3. Amnesty International « République Démocratique du Congo: Rapport Annuel 2018

4. COI Focus-République Démocratique du Congo, Situation politique, 3 octobre 2019, p. 13

5. FrancInfo-Afrique “ En république démocratique du Congo, la torture est une pratique ordinaire”, 14 Novembre 2018

6. La libre “ 132 personnes arrêtées lors des manifestations Anti-Kabila”, 12 avril 2017 [...]

7. Rapport Mondial Human Rights Watch 2018 : République Démocratique du Congo [...]

8. Democratic Republic of the Congo: Country Report on Human Rights Practices, US department of State, 2019 pp.5-7.

9. Avocats sans frontières: Les conditions de détention en RDC violent les droits des prisonniers.

10. Amnesty International « République démocratique du Congo : Rapport Annuel 2019 [...].

11. Attestation de suivi psychologique [...] établie par la psychologue [M.-C. C.] à Namur en date du 31 juillet 2020. »

III. Appréciation du Conseil

Considération liminaire

6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Ces dispositions valent tant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que pour l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de ladite Convention, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* [...] ». »

8. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités, en raison des activités politiques menées par son oncle.

9. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse les documents suivants : une copie de son acte de naissance, et des photographies relatives à son séjour en Grèce.

Ces documents ont été pris en compte par la partie défenderesse qui conclut, dans sa décision, qu'ils sont peu ou pas pertinents : l'acte de naissance tend à établir son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestées, et les photographies de Grèce sont sans lien avec ses problèmes en RDC.

Le Conseil estime que cette analyse de la partie défenderesse est pertinente, et peut être suivie.

10. Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible, et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas avoir quitté son pays ou en rester éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Si la requête présente une série de griefs et de remarques à l'encontre de la décision attaquée, le Conseil ne peut néanmoins se rallier à ces arguments.

Ainsi, concernant le profil vulnérable de la partie requérante, le Conseil constate d'une part que cette dernière a été élevée très jeune dans le foyer de sa tante maternelle et était âgée de presque 18 ans à l'époque des faits, de sorte que son âge, sa scolarité inachevée, son désintérêt pour la politique ou encore la discrétion de son oncle, ne permettent pas de justifier la totale ignorance affichée au sujet du profil de son oncle aux côtés duquel elle vivait, et au sujet des réunions et autres activités militantes qu'il organisait chez eux et dont elle était nécessairement un témoin à tout le moins passif.

S'agissant de sa fragilité psychologique, le Conseil estime que l'attestation de suivi psychologique du 31 juillet 2020 (annexe 11 de la requête) est peu concluante en la matière. Si ce document mentionne un état de stress post-traumatique, caractérisé notamment par des réviviscences violentes, une émotivité exacerbée, de l'anxiété, une attitude passive, ou encore des difficultés de sommeil, il ne fournit aucune anamnèse consistante des faits qui seraient à l'origine de cet état, se bornant à citer des « *scènes violentes traumatiques de détention et d'abus sexuel* », des « *événements de vie* » et des « *ruptures de liens répétés* », sans autres précisions, ainsi que l'insécurité liée à « *sa situation d'asile* ». Quant aux symptômes d'« *altération de la pensée* » mentionnés, il ne fournit aucune information utile de nature à éclairer sur leur nature, leur étendue et leur gravité. Le Conseil estime que ce document, sans diagnostic clair et sans anamnèse précise, est insuffisant pour établir que la partie requérante souffrirait de problèmes mnésiques ou de troubles cognitifs significatifs, qui l'empêcheraient d'exposer les événements qui fonderaient son récit.

Le Conseil note encore que lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, la partie requérante déclarait elle-même ne pas avoir de besoins procéduraux particuliers, et être disposée « à raconter [son] histoire et à participer à la procédure » (dossier administratif, pièce 15 : *Evaluation de besoins procéduraux* du 21 octobre 2019, p. 2). Le Conseil constate par ailleurs que les notes de l'entretien personnel du 19 juin 2020 ne révèlent aucune difficulté d'expression majeure et significative dans le chef de la partie requérante. Au vu de ce qui précède, la situation de vulnérabilité alléguée n'est pas établie à suffisance. Pour le surplus l'attestation de suivi psychologique précitée ne permet ni d'établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante dit avoir rencontrés en RDC, ni d'expliquer le nombre et la nature des insuffisances qui caractérisent son récit.

Ainsi, concernant le profil et les activités de son oncle, ses propos en la matière sont passablement inconsistants et les explications fournies dans la requête ne sont nullement convaincantes, s'agissant d'un protagoniste auprès duquel la partie requérante a été élevée depuis son jeune âge, et d'activités répétées organisées dans la parcelle qu'ils habitaient.

Ainsi, concernant le récit de sa détention, si la durée celle-ci (deux semaines) impose une relative prudence dans les attentes des instances d'asile, force est de constater que les propos répétitifs, convenus, et peu évocateurs de la partie requérante en la matière sont insuffisants pour refléter un sentiment de vécu personnel d'un tel événement.

Ainsi, le Conseil estime que le fait d'avoir perdu son téléphone ne constitue pas une raison valable de ne pas s'informer sur les faits qui sous-tendent la demande de protection internationale, *a fortiori* pour une habituée des réseaux sociaux qui possède deux profils *Facebook* avec de nombreux contacts.

Ainsi, le Conseil estime que le faisceau d'informations recueillies par la partie défenderesse sur les différents comptes *Facebook* associés à la partie requérante, achèvent de ruiner sa crédibilité quant à la disparition de son oncle et quant au décès de sa tante, dans les circonstances alléguées. En effet, l'apparition cumulée des identités de son oncle, de sa tante et de sa cousine parmi ses contacts directs ou indirects sur *Facebook*, ne peut raisonnablement pas résulter de simples coïncidences ou de pures homonymies. Pour le surplus, le constat que le profil de sa tante a encore été activé après son décès en détention, empêche de croire à la réalité de ce décès.

Enfin, concernant la nécessité d'appliquer la jurisprudence *Salduz* - qui impose la présence d'un avocat en matière correctionnelle lors de toutes les auditions -, il ressort de l'arrêt *Salduz c. Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, il a déjà été jugé, tant par la Cour EDH (*Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que par le Conseil d'Etat (arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003), que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

12. Les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, a), c) et e), de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a fui son pays et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se

prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

15. Dès lors qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, ils ne sauraient constituer de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier du statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi précitée.

Considérations finales

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée, et des arguments correspondants de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le Conseil a conclu que la partie requérante ne peut prétendre ni à la reconnaissance de la qualité de réfugié, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de sorte qu'aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM